

N° 152. — *DÉCISION* constituant un fonds de réserve alimenté par les retenues disciplinaires exercées sur la solde de divers fonctionnaires indigènes.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie

DÉCIDE :

A dater du 1^{er} juin 1859, les retenues opérées par mesure disciplinaire sur la solde des *chefs, juges et mutoi* constitueront désormais un fonds de réserve qui sera réparti, au titre de gratifications, le jour de la fête de l'Empereur (le 15 août de chaque année), entre les chefs, juges et mutoi qui se seraient rendus dignes de cette faveur par leur bonne conduite, leur zèle dans l'accomplissement de leurs fonctions et leur dévouement au gouvernement du Protectorat.

Papeete, le 28 décembre 1858.

Signé : SAISSET.

Nominations, mutations, etc.

N° 153. — Par ordre en date du 1^{er} décembre 1858, M. Chameau, procureur impérial, remet provisoirement ce service à M. l'aide-commissaire Sue, en attendant l'arrivée à Tahiti de M. le sous-lieutenant Decheverry, détaché à Nuhiva.

N° 154. — Par ordre en date du 4 décembre 1858, M. Duval, garde du génie, remplace M. Trève, lieutenant d'infanterie de marine, comme conseiller à la chambre des mises en accusation.

N° 155. — Par ordre en date du 11 décembre 1858, M. Lieby, lieutenant en 1^{er} d'artillerie de marine, est nommé juge près de la cour impériale et le tribunal criminel, en remplacement de M. de Chicourt, parti pour France.

N° 156. — Par ordre en date du 13 décembre 1858, MM. Chrétien, Taylor et Redet, négociants, sont nommés juges assesseurs au tribunal criminel.